

# La liberté religieuse en Turquie

... **Othmar Oehring**, Aachen (Allemagne)  
 Directeur du Bureau des droits de l'homme à Missio Aachen<sup>1</sup>

Allez dans n'importe quelle mosquée ou église en Turquie et vous y verrez des gens en train de prier. Une certaine forme de liberté religieuse existe donc. Cependant de sérieux problèmes persistent tant pour les musulmans que pour les membres des autres communautés religieuses. Même si de nombreux Turcs n'apprécient pas l'expression « Islam d'Etat », l'Islam est effectivement organisé par l'Etat en Turquie.

Le problème principal que les communautés religieuses relèvent en Turquie depuis la fondation de la République turque est l'absence pour elles de statut légal. Certains musulmans s'en soucient, tout particulièrement ceux qui appartiennent à des communautés minoritaires, comme les alévis, les chiites et les sufis (officiellement interdits depuis les années '20), mais peu d'entre eux sont prêts à réclamer ouvertement des changements, par crainte d'emprisonnement.

Le système du *millet* sous les Ottomans permettait la reconnaissance de certaines minorités religieuses, et le Traité de Lausanne de 1923 mentionne vaguement le droit des minorités religieuses, mais sans les nommer. Les autorités turques l'interprètent aujourd'hui par le

bas, excluant certaines communautés, telles les catholiques-romains, les syriaques-orthodoxes et les luthériens (même si ces communautés ont trouvé d'autres moyens pour fonctionner).

La loi sur les associations - adoptée par le Parlement en 2004 - ne permet pas non plus la fondation d'associations à but religieux. Ainsi, créer un cercle de discussion religieuse ou même un groupe sur la liberté religieuse est impossible. Certains ordres sufis ainsi que d'autres mouvements islamiques ont été enregistrés en tant que « cercles d'affaires ».

## Lieux de culte

La loi sur la construction, entérinée en juillet 2003, rend possible « l'établissement » de lieux de culte, mais elle ne précise pas si cela signifie « construire », « louer » ou « acheter ». Officiellement, n'importe quelle communauté peut bâtir un lieu de culte là où vivent un certain nombre de ses adhérents (c'est l'Etat qui décide si la communauté en question a le nombre requis d'adhérents...). Le ministre de la Justice a déclaré récemment que les communautés religieuses qui veulent établir un lieu de culte doivent adresser leur requête au ministère. Mais comment peuvent-elles le faire si elles n'existent pas officiellement ? Le gouvernement a indiqué aux

religions

*Après certaines oppositions, le gouvernement turc a finalement accepté que Benoît XVI se rende en Turquie du 28 au 30 novembre prochain. Cette résistance reflète l'ambivalence du paysage religieux turc. La liberté religieuse y est fortement restreinte. Or l'Europe s'en préoccupe peu. Serait-ce parce que le problème concerne aussi les musulmans du pays et que le système de contrôle mis en place par le gouvernement est perçu comme un moindre mal face au risque d'une islamisation du pays ?*

1 • Cet article est tiré de [www.forum18.org](http://www.forum18.org). (12 octobre 2005). Il a été traduit et raccourci par *choisir*. Vous trouverez l'intégralité du texte traduit sur notre site [www.choisir.ch](http://www.choisir.ch).

Eglises protestantes que les personnes physiques ne peuvent pas demander la désignation d'un bâtiment comme lieu de culte ; par contre, en tant que *Dernek* (société anonyme), une congrégation peut essayer d'acquiescer cette reconnaissance juridique et ensuite la désignation d'un lieu de rencontre ou de culte.

Le gouvernement ne veut pas non plus reconnaître l'impossibilité pour les musulmans alévis d'établir officiellement des lieux de culte. Il construit des mosquées sunnites (majoritaires) dans de nombreux villages alévites, mais les alévis ne les fréquentent pas ; au lieu de cela, ils se réunissent dans des *cemevis* (maisons de rencontre), non seulement en Anatolie centrale mais même à Istanbul. En 2004, le gouvernement a déclaré que ces centres de rencontre ne sont pas des lieux de culte et certains d'entre eux ont été fermés (les rencontres et les services religieux sans autorisation demeurent illégaux, même si la loi est peu claire). Les musulmans qui se rassemblent hors d'une mosquée approuvée sont considérés comme une menace pour l'Etat : la police peut les charger. Par contre, les Eglises protestantes dont les membres se réunissent discrètement dans des immeubles non reconnus comme lieu de culte sont en général tolérées.

### Autres restrictions

L'éducation religieuse demeure aussi étroitement contrôlée. Selon la loi, elle doit être assurée par l'Etat, alors que dans les faits ce sont les Eglises qui s'en chargent. Quant aux écoles coraniques, quelques 6000 cours clandestins ont été recensés (de nombreux officiels et membres de la police ont de bons contacts avec leurs organisateurs, notamment sufis).

En général, il est impossible de trouver des établissements d'éducation supérieure ni pour les musulmans ni pour les chrétiens. Les séminaires arménien-apostolique et grec-orthodoxe ont été fermés dans les années '70 et les protestants ne peuvent pas établir de collèges bibliques.<sup>2</sup> Le clergé et les pasteurs doivent donc se former majoritairement à l'étranger. Les alévis pour leur part ne semblent pas réclamer de collèges religieux car ils sont conduits non pas par des imams mais par des anciens, eux-mêmes initiés par leurs aînés.

Autre problème, les conversions. La loi autorise la conversion d'une foi à l'autre, même à partir de l'Islam. On peut ensuite changer la dénomination de sa foi sur ses papiers d'identité. Cependant la mention de « musulman » facilite le quotidien. Les chrétiens, les bahaï ou les témoins de Jéhovah trouvent difficilement un emploi, en particulier dans les zones rurales.

Du coup, bien des convertis de l'Islam à une autre foi préfèrent ne pas changer la mention de leur affiliation religieuse sur leurs papiers d'identité (selon des informations fournies en automne 2005 par le Ministère des affaires religieuses, moins de 400 personnes se sont officiellement converties au christianisme lors des dix dernières années, et à peu près 10 au judaïsme).

Une telle pression sociale se ressent encore plus parmi les pauvres. Les membres de la classe moyenne urbaine, convertis de l'Islam à une autre foi, peuvent librement pratiquer leur nouvelle religion. Ainsi, il existe à Izmir une église

2 • Un collège biblique évangélique fonctionne cependant à Selçuk. Il n'est pas reconnu par l'Etat ni même accrédité, mais il fournit depuis plusieurs années un enseignement théologique.

chrétienne où se réunissent pour prier de nombreux jeunes convertis avec niveau universitaire. Par contre, dans les contrées pauvres du pays, se convertir ouvertement et pratiquer une religion non islamique est souvent impossible. Dans l'ancienne région d'Anatolie peuplée d'Arméniens - où se trouvent également des populations d'origine syriaque - de nombreuses familles, non converties en réalité, ont changé officiellement d'identité religieuse, s'inscrivant sous « musulmane ». Leur tentative de pratiquer leur foi chrétienne rencontre de nombreux obstacles. On ne voit, par exemple, aucune église dans ces villes et ces villages, si bien que quiconque veut célébrer un culte chrétien se voit menacé d'être emmené par la police ou de subir des coups.

## Surveillance de l'Etat

Les officiels ont des attitudes diverses. Globalement, la bureaucratie kémaliste suit la ligne sécularisée d'Atatürk et se positionne contre tout ce qui est religieux. Il existe cependant une aile nationaliste et chauvine qui professe que tout ce qui n'est pas turc est une menace. La sécurité et les services d'espionnage, avec les puissants militaires, sont à la fois kémalistes et nationalistes. Quiconque est considéré comme non Turc et non musulman sunnite va au devant de sérieux problèmes. Même les Kurdes sunnites.

L'Islam est d'ailleurs contrôlé par la Présidence aux affaires religieuses ou *Diyamet*, qui est dirigé par le bureau du Premier ministre. Certains musulmans contestent ce contrôle étatique, particulièrement ceux des nouveaux groupes tels le mouvement Nurcu, les suleymancis (disciples de Fethullah

Gulen) et des membres de courants sufis.

Toutes les communautés religieuses sont de fait sous la surveillance de l'Etat, qui porte la plus grande attention aux minorités religieuses. Le patriarche œcuménique Bartholomée I<sup>er</sup> a déclaré que les « murs ont des oreilles » même lorsque l'on parle avec son propre patriarche dans le district du Phanar, à Istanbul. La police visite les églises pour demander qui les fréquentent, quels étrangers les ont visitées et de quoi ils ont parlé. Elle est particulièrement intéressée à savoir quels Turcs s'y rendent. De telles visites dissimulent-elles des menaces ?

Certaines communautés religieuses peuvent convier officiellement des coopérateurs religieux étrangers. C'est le cas des catholiques, de par le Traité de Lausanne de 1923, même si le gouvernement complique souvent les choses en demandant pourquoi l'Eglise a besoin de tant de prêtres vu le petit nombre de ses ouailles. C'est encore plus difficile pour les communautés protestantes car elles n'existent pas officiellement. Leurs coreligionnaires étrangers se rendent donc en Turquie sous d'autres étiquettes. Le gouvernement, qui les connaît presque tous, du moins les missionnaires, se contente, à quelques exceptions près, de contrôler leurs activités, les laissant libres autrement de leurs faits et gestes.

## L'entrée dans l'U.E.

Il est très difficile d'imaginer que d'ici dix ans la société turque puisse changer suffisamment pour permettre une totale liberté religieuse. Des réformes profondes devront être menées afin que la Turquie remplisse les critères définis par l'U.E. à Copenhague : « Etre une démocratie stable qui respecte les

droits de l'homme, l'autorité de la loi et la protection des minorités. »<sup>3</sup>

Malheureusement, les diplomates des Etats membres de l'U.E. basés à Ankara manifestent peu d'intérêt pour la promotion de la liberté religieuse en Turquie. Il est vrai que la liberté religieuse complète serait probablement accompagnée en Turquie d'un accroissement de l'influence de l'Islam. Le raisonnement suivant est avancé : si la démocratie se développe, les militaires seront empêchés de fomenter un éventuel coup d'Etat, ôtant ainsi tout obstacle aux vues islamistes... C'est peut-être là la raison pour laquelle l'U.E. ne pousse pas plus en avant cette question.

Il n'est pas sage néanmoins de considérer la relation avec la Turquie au travers du spectre de la « guerre-contre-la-terreur ». Il est vital pour l'avenir du pays que la liberté religieuse soit présentée comme une exigence fondamentale de l'U.E., afin que la démocratie turque puisse être renforcée, au point de pouvoir supporter l'hostilité de certains groupes islamiques.

## Rôle des Eglises

Les Eglises ont d'ailleurs bien accueilli l'idée de l'entrée de la Turquie dans l'U.E., les négociations laissant envisager d'éventuelles améliorations de vie pour les minorités religieuses. Les Eglises et les communautés religieuses étrangères devraient convaincre leurs gouvernements de promouvoir la liberté religieuse en Turquie, pas uniquement pour leurs coreligionnaires, mais pour tous les habitants, musulmans inclus.

En outre, malgré le manque d'intérêt de l'U.E., les communautés religieuses locales de Turquie doivent prendre les devants. Elles commencent du reste à le faire par le biais des tribunaux. Le

patriarcat œcuménique, qui n'a pas réussi à récupérer, devant la Haute Cour d'Ankara, un ancien orphelinat dont il avait la charge sur une île proche d'Istanbul, a porté le cas devant la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, à laquelle la Turquie est sujette en tant que membre du Conseil de l'Europe.

Les alevites pour leur part ont dit au gouvernement que si on continuait à priver leurs enfants d'éducation religieuse selon leur propre enseignement dans les écoles d'Etat, ils allaient mener le cas en justice devant la Cour européenne. Le rejet de tout statut légal pour les communautés religieuses constitue un autre cas de justice européenne possible.

Il est important de questionner les restrictions imposées par la Turquie en matière de liberté religieuse en se référant à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme que la Turquie a signée en 1954. Cet article garantit « la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit inclut la liberté de changer de religion ou de croyance, et la liberté, individuellement ou en communauté, en public ou en privé, de manifester sa religion ou sa croyance, quant au culte, à l'enseignement, à la pratique et à l'observance de cette religion ».

C'est cet article de la Convention qui devrait être la base de toute discussion sur la liberté religieuse et non pas le Traité de Lausanne de 1923, avec son approche très restrictive.

O. Oe.

(traduction *choisir*)

3 • A titre d'exemple, le contenu chauvin des programmes d'éducation scolaire, louange constante d'Atatürk et de tout ce qui est turc, devra être modifié.